

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 775

présenté par

Mme Corneloup, M. Portier, Mme Petex, Mme Bazin-Malgras, M. Le Fur, M. Hetzel, M. Ray et
Mme Dezarnaud

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après l'article L. 411-2-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 411-2-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 411-2-2.* – Sont présumés d'intérêt général majeur, au sens du *c* du 4° du I de l'article L. 411-2, les ouvrages de stockage d'eau et les prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines associés qui poursuivent une finalité agricole dans les zones affectées d'un déficit quantitatif pérenne compromettant le potentiel de production agricole lorsqu'ils :

- résultent d'une démarche territoriale concertée sur la répartition de la ressource en eau entre l'ensemble des usagers ;
- s'accompagnent d'un engagement des usagers dans des pratiques raisonnées et économes en eau ;
- concourent à un accès à l'eau pour tous les usagers. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de préciser les conditions permettant de reconnaître les ouvrages de stockage d'eau comme d'intérêt général majeur, en mettant l'accent sur la concertation et la mise en œuvre de pratiques sobres.